



Arrêt

**n° 292 741 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante en 2020. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023, à l'heure actuelle.

1.2. Le 15 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante du conjoint d'un Belge.

Le 12 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;

Le 15.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document produit à cet égard) et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (les versements bancaires belges ne sont pas pris en compte et les versements internationaux n'ont pas été émis par la rejointe).

Par ailleurs, s'agissant des moyens de subsistance de la personne rejointe, il est à noter que les fiches de paie produites ont trait à un contrat de travail se terminant le 02/02/2022. Il nous est par conséquent impossible de déterminer quelle est la situation financière de cette dernière depuis lors. Quant aux documents relatifs à la situation financière de Madame [Y.Y.], ils ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. [...] »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante est autorisée au séjour. Elle est en possession d'une carte A délivré le 14 février 2022, valable jusqu'au 31 octobre 2022 et renouvelable.

La décision attaquée, qui rejette la demande de carte de séjour, sans ordonner au requérant de quitter le territoire, ne saurait donc lui causer une lésion directe, certaine et actuelle puisqu'elle est autorisée au séjour sur le territoire.

De plus, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi l'annulation de la décision procurerait un avantage direct à la partie requérante.

Par ailleurs, la partie défenderesse entend noter que la partie requérante aura la possibilité d'introduire une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi si sa carte A n'était pas prolongée ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, en raison de la différence de statut entre le séjour poursuivi en l'espèce, et un séjour autorisé en tant qu'étudiant.

2.3. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la requérante est lésée par l'acte attaqué, en ce que la reconnaissance du droit de séjour, demandée, lui est refusée. En outre, l'annulation éventuelle de cet acte lui procurerait un avantage direct, en ce qu'un droit de séjour, plus favorable qu'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, pourrait lui être reconnu. La seule circonstance selon laquelle l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement, puisque la requérante est actuellement autorisée au séjour temporaire, ne peut suffire à lui dénier un intérêt au présent recours.

L'exception d'irrecevabilité du recours ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Lors de l'audience, interrogée en vue d'éclaircir le premier moyen développé dans sa requête, la partie requérante déclare le retirer.

Le Conseil en prend acte.

3.2.1. La partie requérante prend donc un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 50, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) « et autres moyens développés en termes de branches ».

3.2.2. Dans une première branche, elle expose ce qui suit : « a. La partie adverse n'a certes pas travaillé avec soins.

Comme certaines décisions le laissent, apparaître la partie adverse peut notamment consulter le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona)

Elle aurait dû constater que Monsieur avait été débauché par une autre entreprise au 31 janvier 2022. Monsieur promérîte aujourd'hui des revenus de l'ordre de 2500 € sans les avantages liés à son statut.

Elle n'a davantage interrogé la requérante ou son conseil.

En ce point la décision n'est pas conforme à notamment l'article 42 de la Loi (absence de motivation conforme).

b. On doit ensuite de contester l'analyse retenue en ce qui concerne les revenus de remplacement de la maman.

Nous avons ici une disposition légale qui rappelle : *Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte.*

La motivation retenue n'est manifestement conforme à cette disposition au seul motif de l'origine de ces rentrées financières, Il convient en effet de lire cette disposition avec l'interprétation retenue par la CJUE. et de l'article 50 § 2 4 ° de l'AR.

La motivation sur ce point n'est également pas conforme.

C. Nous reviendrons supra sur la question de la motivation (ici inexistante) quant à la prise en compte des droits fondamentaux, dont celui au respect de la vie privée et familiale ».

3.2.3. Dans une seconde branche, intitulée « la dépendance financière », la partie requérante expose ce qui suit : « Notons tout d'abord la question préjudicielle posée par notre Conseil d'État à la Cour Constitutionnelle : [...] CE 14 09.2021 n° 251.479
Cela posera aussi question de l'analyse retenue dans les conclusions de l'avocat général M. YVES Bot présentées le 27 mars 2012 Affaire C-83/11 99. [...]

Ces constats doivent également se lire avec

- D'une part l'arrêt de la CJUE du 27.02.2020.c.836.18. [...]

- Et d'autre part vos arrêts du 27 mai 2021 et du 22 janvier 2022 :

[...] CCE - 27 MAI 2021 Page 77 du RDE n°210 avril mai juin 2021

[...] CCE, 21 janvier 2022, n°267 007

Critiques :

Le conseil se permet de rappeler deux éléments :

- La requérante a introduit une demande de visa études. Elle a démontré aussi sa qualité antérieure d'étudiante avant d'arriver sur le territoire. Elle demeure actuellement sous ce statut.

Comme pour la requérante et 99.99 % des étudiants sur terre, il existe de facto une dépendance économique aux parents. Manifestement cet élément n'a pas été pris en compte par la partie adverse.

- Tout comme de la venue de ses deux sœurs sur le territoire belge. Venues sur pied de l'article 40 ter (dépendance financière reconnue).

Dans ces dossiers il sera notamment produit l'acte de décès du papa (2017), même si c'est la maman qui en avait déjà la garde par jugement avant ce décès.

C'est donc bien la famille qui avait pu être reconstituée sur le territoire. [...]

Même si la requérante est majeure aujourd'hui, elle n'est pas indépendante financièrement. Il existe une obligation légale pour la maman de permettre à l'enfant d'achever sa formation.

Cette obligation d'entretien laisse aussi le jeune *sous la tutelle* de ses parents (ici la maman).

Il devrait aussi de facto être retenu une assimilation au sens de la Loi du 15 décembre (articles 40 et suivants) 1980 entre l'étudiant et la minorité. Cette notion de dépendance maintient l'interdépendance entre l'enfant et ses parents (ici la maman)

En l'espèce les enfants cohabitent avec leur maman et beau-père. Ils sont pris en charge financièrement, sentimentalement et autres au quotidien, il y donc bien une *dépendance matérielle, logistique, affective* non prise en compte en termes de motivation ce qui vicie surabondamment la décision attaquée.

Nous ne retrouvons ici aucune motivation sur un élément pourtant essentiel ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché des informations sur la situation du regroupant, ne justifie nullement la raison pour laquelle la requérante est restée en défaut de communiquer l'information dont elle se prévaut, relative à un nouvel emploi et de nouveaux revenus du regroupant, existante depuis le mois de février 2022, soit plus de deux mois avant la prise de l'acte attaqué. Elle est, dès lors, particulièrement malvenue à formuler ce reproche.

En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le demandeur avant de prendre sa décision (dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

La circonstance invoquée n'ayant pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée, n'est pas fondée.

4.1.2. S'agissant de l'argumentation relative aux « revenus de remplacement de la maman », la partie requérante n'identifie nullement la disposition « légale » dont elle se prévaut. Etant donné la citation reproduite, il s'agit en réalité de l'article 50, § 2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, cette disposition est uniquement applicable dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'un droit de séjour par un citoyen de l'Union

(« demande d'attestation d'enregistrement »), la demande de carte de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, étant par contre régie par l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui ne comporte pas la précision dont la partie requérante se prévaut. L'argumentation développée manque, dès lors, en droit.

4.2. Au vu de ce qui précède, le motif de l'acte attaqué, relatif aux moyens de subsistance du regroupant, n'est pas valablement contesté. Ce motif suffisant à fonder cet acte, l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen, à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif au caractère « à charge » de la requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte. Son examen n'est, dès lors, pas utile.

4.3. Sur le reste des première et seconde branches du moyen, si la partie requérante mentionne que « Nous reviendrons supra sur la question de la motivation (ici inexistante) quant à la prise en compte des droits fondamentaux, dont celui au respect de la vie privée et familiale », force est de constater qu'elle ne développe aucune argumentation à l'égard de ce droit.

A supposer qu'elle a entendu se prévaloir d'une violation de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (voir arrêts cités à la page 8 de la requête), les seules affirmations selon lesquelles « Comme pour la requérante et 99.99 % des étudiants sur terre, il existe de facto une dépendance économique aux parents » et « Il devrait aussi de facto être retenu une assimilation au sens de la Loi du 15 décembre (articles 40 et suivants) 1980 entre l'étudiant et la minorité » procèdent d'une appréciation personnelle, que la partie requérante n'étaye nullement, et qui ne peut être retenue. L'allégation selon laquelle « les enfants cohabitent avec leur maman et beau-père. Ils sont pris en charge financièrement sentimentalement et autres au quotidien il y donc bien une *dépendance matérielle, logistique, affective* non prise en compte en termes de motivation » n'est pas plus étayée et n'est, dès lors, pas de nature à démontrer que l'acte attaqué a pour effet d'obliger le regroupant à quitter le territoire de l'Union, en contrariété avec l'article 20 du TFUE.

Enfin, à supposer que la partie requérante a entendu se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la condition relative aux moyens de subsistance du regroupant n'était pas remplie, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ou n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS